

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001004-197

COUR SUPÉRIEURE
(Action collective)

RICCARDO CAMARDA

Demandeur

-c.-

ABBOTT LABORATORIES LIMITED

-et- als.

Défenderesses

**DEMANDE DE PRO DOC INC. POUR PRÉSENTER UNE PREUVE APPROPRIÉE ET POUR
PERMISSION D'INTERROGER LE DEMANDEUR**

(Art. 574 dernier alinéa C.p.c.)

À L'HONORABLE GARY D.D. MORRISON, J.C.S., SIÉGEANT EN CHAMBRE DES ACTIONS COLLECTIVES, DÉSIGNÉ POUR ENTENDRE LA PRÉSENTE DEMANDE, LA DÉFENDERESSE PRO DOC INC. EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT;

A. L'OBJET DE LA DEMANDE

1. La défenderesse Pro Doc Inc. (« **Pro Doc** ») demande la permission de produire une déclaration assermentée de son président, M. Robert Labrosse sur les faits suivants :
 - (i) Les analgésiques opioïdes d'ordonnance qu'elle a vendus au Québec et leur périodes respectives de vente ;
 - (ii) Les activités qu'elle a précisément eues dans le cadre de la vente de ces analgésiques au Québec;
 - (iii) L'encadrement réglementaire de ces activités au Québec;
 - (iv) La documentation communiquée aux professionnels et aux patients faisant usage de ces analgésiques au sujet du risque de dépendance;
 - (vi) Les causes de surconsommation d'analgésiques opioïdes au Québec;
2. Pro Doc demande également la permission d'interroger le Demandeur pour une période d'une heure afin (i) d'établir la provenance précise des analgésiques opioïdes consommés par le Demandeur et ses sources d'approvisionnement et afin (ii) de préciser les reproches spécifiques du Demandeur à l'égard de Pro Doc et leur fondement.

3. Pro Doc entend démontrer avec cette preuve que :
- i. Pro Doc est une filiale de Le Groupe Jean Coutu (PJC) inc. (« **GJC** »);
 - ii. Ses activités se limitent essentiellement à acheter certains analgésiques opioïdes génériques auprès d'un nombre limité de fabricants qu'elle revend ensuite à GJC et, en très petites quantités, à d'autres grossistes. GJC les revend aux pharmaciens-propriétaires, franchisés de la bannière Jean Coutu. Les autres grossistes les revendent à des pharmaciens-propriétaires.
 - iii. Ces analgésiques ont chacun leurs caractéristiques propres;
 - iv. Ces analgésiques sont approuvés par les autorités réglementaires;
 - v. Selon les lois et règlements applicables, ces analgésiques ne peuvent être vendus aux patients que par un pharmacien sur ordonnance délivrée par un médecin ou un dentiste, ou administrés en centre hospitalier par le personnel infirmier sur ordonnance d'un médecin;
 - vi. Le risque de dépendance est obligatoirement divulgué par les médecins, dentistes et pharmaciens aux patients;
 - vii. Le risque est largement documenté dans les monographies des analgésiques, les feuillets remis par les pharmaciens et la littérature scientifique;
 - viii. La dépendance aux analgésiques opioïdes peut résulter d'autres causes que leur composition biochimique selon les caractéristiques personnelles de chaque patient; et
 - ix. Les seules possibilités de surconsommation de ces analgésiques résultent nécessairement d'un mauvais dosage par le médecin qui les prescrit ou du fait que le patient s'approvisionne auprès de tiers à l'extérieur du cadre réglementaire.
4. Par cette démonstration, Pro Doc entend convaincre le tribunal que le Demandeur n'est pas un représentant adéquat, que les questions en litige ne sont pas communes et que le syllogisme juridique proposé est manifestement mal fondé puisqu'il présuppose, sans allégation à cet égard, que :
- i. Les professionnels de la santé ne se seraient pas acquittés de leur devoir de connaître les médicaments qu'ils prescrivent ou vendent, ni de leur devoir de conseil ni de leur devoir de contrôler le dosage de ces médicaments;
 - ii. Les membres n'auraient pas lu les avis de risque de dépendance sur les feuillets remis par les pharmaciens;

- iii. La surconsommation n'a pas été rendue possible par les réseaux de vente illégale;

Et ce alors que (a) le tribunal doit présumer que les professionnels se sont acquittés de leurs obligations en l'absence de toute allégation à cet égard, (b) le tribunal doit présumer que les membres visés ont agi en personnes raisonnablement diligentes, et (c) des faits publiquement connus révèlent que la dépendance alléguée résulte essentiellement au Québec de problèmes de toxicomanie et de santé mentale, et de trafic illégal de ces analgésiques.

B. L'ACTION COLLECTIVE À L'ÉGARD DE PRO DOC

- 5. Le demandeur demande l'autorisation d'exercer une action collective contre plusieurs défenderesses identifiées comme étant des distributeurs ou fabricants d'analgésiques opioïdes.
- 6. Le Demandeur propose de définir les membres du groupe selon trois grands paramètres : (i) ils ont « *consommé* » [traduction] un analgésique opioïde suite à une ordonnance, (ii) cet analgésique était manufacturé ou vendu par une des Défenderesses entre 1996 et 2020, et (iii) ils ont souffert de dépendance aux analgésiques opioïdes, tel qu'il appert de la définition formulée au paragraphe 1 de la *Amended Application for authorization to institute a class action* (la « **Demande d'autorisation** ») :

*All persons in Quebec who have been prescribed and consumed any one or more of the opioids manufactured, marketed, distributed and/or sold by the Defendants between 1996 and the present day ("**Class Period**") and who suffer or have suffered from Opioid Use Disorder, according to the diagnostic criteria herein described.*

The Class includes the direct heirs of any deceased persons who met the above-mentioned description.

The Class excludes any person's claim, or any portion thereof, subject to the settlement agreement entered into in the court file no (...). (...) 200-06-000080-070, provided that such settlement agreement becomes effective as a result of the issuance of the requisite court approvals.

- 7. Le Demandeur allègue généralement que toutes les Défenderesses sans exception auraient :
 - (i) délibérément fait des représentations fausses ou trompeuses sur le risque de de ces analgésiques, leur efficacité, et la portée permise de leur utilisation (voir paragraphe 2.1 de la Demande d'autorisation) et,
 - (ii) agi avec négligence dans la recherche, le développement, la fabrication, les essais, les approbations réglementaires, la distribution, la vente, le marketing et

la surveillance de ces analgésiques (voir paragraphe 2.2 de la Demande d'autorisation); et

(iii) failli dans leur obligation d'informer les membres des effets néfastes et potentiellement mortels de ces analgésiques (voir paragraphe 2.2 de la Demande d'autorisation).

8. Sur la base de ces allégations générales, le Demandeur plaide que toutes les Défenderesses auraient contrevenu à la *Loi sur la concurrence*, le *Code civil du Québec*, et la *Charte des droits et des libertés de la personne*. Il demande en conséquence des dommages-intérêts compensatoires et punitifs (voir paragraphe 2.2 de la Demande d'autorisation).
9. Les seules allégations spécifiques formulées par le Demandeur ne visent que certaines de Défenderesses souvent pour des faits qui ne se sont pas produits au Québec et portent que sur des analgésiques qui ne sont pas vendus par Pro Doc.
10. La seule allégation spécifique formulée par le Demandeur au sujet de Pro Doc est la suivante :

2.26 *Defendant Pro Doc Limitée ("Pro Doc") is a Quebec corporation which, during the Class Period, manufactured, marketed and/or sold opioids in Quebec, including Fentanyl Patch, Oxycodone (tablets), Oxycodone-Acet, Procet-30, Pronal C1/2, Pronal C1/4, and Tramadol-Acet.*

C. LA PREUVE PROPOSÉE

i) Les analgésiques précisément vendus par Pro Doc

11. Pro Doc demande la permission de mettre en preuve le fait qu'elle a vendu au Québec uniquement à GJC et à certains grossistes, qui revendent uniquement à des pharmaciens-propriétaires, entre juin 2009 et le 1^{er} novembre 2019, six (6) analgésiques opioïdes génériques, lesquels étaient tous fabriqués par des tiers fabricants de médicaments « génériques ».
12. Plus précisément, Pro Doc ne vendait que les analgésiques opioïdes suivants (les « **Analgésiques** »), durant les périodes suivantes (la « **Période de vente** »), fournis par les fabricants de médicaments « génériques » suivants :

Analgésiques	PÉRIODE DE VENTE	FABRICANTS
Fentanyl Patch	Juin 2013 au 1 ^{er} novembre 2019	Sandoz
Oxycodone	Novembre 2009 au 1 ^{er} novembre 2019	Pharmascience
Oxycodone-Acet	Novembre 2009 au 1 ^{er} novembre 2019	Riva
Procet – 30	de novembre 2009 au 1 ^{er} novembre 2019	Riva
Pronal C	De Juin 2009 au 22 janvier 2013	Riva
Tramadol-Acet	De février 2013 au 11 septembre 2019	Apotex

13. Chacun des Analgésiques a obtenu une autorisation de mise-en-marché de Santé Canada.
14. Cette preuve permettra au tribunal de faire son analyse, à l'égard de Pro Doc, en vertu des critères 1, 2 et 3 de l'article 575 C.p.c., notamment quant aux questions communes, à la période proposée pour la définition du groupe et au syllogisme juridique plaidé par le Demandeur. Ces faits auraient dû être allégués par le Demandeur.

ii) **La documentation pertinente : monographies et feuillets de renseignement**

15. Selon la réglementation applicable, Pro Doc fournissait des monographies pour chacun des Analgésiques, lesquelles monographies contenaient les divulgations réglementaires, notamment sur leurs spécifications, effets et utilisations recommandées (les « **Monographies Pro Doc** »).
16. Les Monographies Pro Doc étaient toutes copiées à partir des monographies fournies par les fabricants de médicaments « génériques » identifiés au paragraphe 12 de la présente, et Pro Doc n'avait aucune discrétion quant à leurs contenus, à part certains éléments tels l'ajout de la marque Pro Doc, son adresse, numéros de téléphone et autres informations similaires.

17. Selon Santé Canada¹, une monographie de médicament :

« [...] est un document scientifique factuel sur un médicament qui, sans avoir recours à des documents promotionnels, décrit les propriétés, les allégations, les indications et les conditions d'utilisation du médicament, et qui contient tout autre renseignement pouvant être requis pour une utilisation optimale, efficace et sans danger de ce médicament.

Une monographie de produit doit comprendre les renseignements appropriés en ce qui concerne le nom du médicament, sa classification thérapeutique ou pharmacologique, ses effets et les données de pharmacologie clinique à son sujet, et ses indications. La monographie doit également comprendre les contre-indications, la posologie et le mode d'administration, les symptômes et le traitement du surdosage, les formes posologiques, les mises en garde, les précautions, les réactions indésirables, les interactions médicamenteuses, les effets sur les essais de laboratoire, les conditions d'entreposage et les données sur la stabilité, les instructions particulières de manutention, les renseignements pharmaceutiques, les renseignements sur les essais cliniques, la microbiologie, la toxicologie et les renseignements destinés aux patients. En outre, la monographie de produit devrait indiquer les dates de la première approbation et de la révision en vigueur, le cas échéant.

Une monographie de produit comporte de trois parties :

- Partie I : Renseignements pour le professionnel de la santé*
- Partie II : Renseignements scientifiques*
- Renseignements sur le médicament pour le patient (autrefois appelée Partie III : Renseignements pour le consommateur)*

Les fabricants de médicaments (ou promoteurs) doivent préparer une monographie de produit détaillée conformément à la Ligne directrice : Monographies de produit. Santé Canada évalue la monographie de produit dans le cadre du processus d'examen des médicaments. Lorsqu'il faut décider du libellé, un examen minutieux du contenu, du langage et du format est nécessaire. Une fois qu'elle a été autorisée par Santé Canada, la monographie de produit est utilisée par le fabricant de médicaments ou promoteur pour informer les médecins, les pharmaciens, les dentistes, les infirmières et infirmiers, et les autres professionnels de la santé sur l'usage approprié du médicament.

18. Le Demandeur n'a produit aucune des Monographies Pro Doc.

¹ <https://www.canada.ca/fr/sante-canada/services/medicaments-produits-sante/medicaments/demandes-presentations/lignes-directrices/monographies-produit/foire-questions-monographies-produit-affichees-site-web-sante-canada-medicaments.html#a2.1> (consultée le 14 mars 2021)

19. Pro Doc demande donc la permission de produire comme preuve appropriée, par voie de déclaration assermentée, les (i) Monographies Pro Doc, (ii) toutes les monographies correspondantes des fabricants identifiés au paragraphe 12 de la présente à partir desquelles les Monographies Pro Doc sont copiées, et ce de manière chronologique depuis le début de la mise en marché jusqu'à la fin de chaque Analgésique, et (iii) une explication du processus d'élaboration des Monographies Pro Doc.
20. Cette preuve permettra au tribunal d'apprécier le contenu des divulgations effectuées par Pro Doc, notamment sur le risque de dépendance, durant la Période de vente.
21. Aussi, et pour les mêmes raisons, Pro Doc demande la permission de produire en preuve les feuillets de renseignement relatifs aux Analgésiques qui sont systématiquement remis aux patients par les pharmaciens-propriétaires au moment de l'achat et les emballages des Analgésiques ainsi vendus.
22. Cette preuve est importante afin de donner au tribunal un portrait complet de la documentation relative aux divulgations sur le risque de dépendance. Elle permettra également au tribunal d'apprécier et mettre en contexte les faits énoncés aux paragraphes 27 à 37 de la présente.
23. Cette preuve permettra aussi au tribunal d'apprécier l'étendue de l'information dont disposaient les professionnels de la santé appelés à prescrire les Analgésiques ou à les recommander et les vendre aux patients, dans l'exercice de leurs obligations d'information, de conseil, de dosage et de contrôle de la consommation des Analgésiques par leurs patients.
24. En effet, conformément au *Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments*, RLRQ, c. P-10, r.12, les Analgésiques ne peuvent être vendus aux patients que par un pharmacien sur ordonnance d'un médecin ou un dentiste, ou être administré par un centre hospitalier suite à l'ordonnance d'un médecin.
25. Cette preuve est nécessaire afin de permettre au tribunal de faire son analyse en vertu des critères 1, 2 et 3 de l'article 575 C.p.c., et ce notamment afin de considérer l'application de la règle de l'intermédiaire compétent énoncée dans l'arrêt *Brousseau c. Laboratoires Abbott limitée*, 2019 QCCA 801 et la vraisemblance du lien de causalité proposé par le Demandeur.
26. Ces faits auraient dû être allégués par le Demandeur.

iii) **L'origine des Analgésiques**

27. À l'époque pertinente, Pro Doc était un revendeur des Analgésiques même si au sens du *Règlement sur les aliments et drogues* (C.R.C., ch. 870 Pro Doc est identifiée comme étant un « fabricant », tel que plus amplement expliqué ci-après.

28. Les Analgésiques font partie d'une catégorie de médicaments hautement réglementés, et ce tant en vertu des lois et règlements fédéraux que provinciaux.
29. Pour qu'ils puissent faire l'objet d'une ordonnance médicale et être vendus au patient par un pharmacien, la réglementation prévoit l'examen par Santé Canada de données scientifiques sur l'innocuité, l'efficacité et la qualité de ces médicaments avant qu'ils soient homologués au Canada. Santé Canada encadre la mise en marché de tous les médicaments « génériques » ou « innovateurs » et s'assure de leur innocuité, leur efficacité et leur qualité. Santé Canada surveille aussi l'innocuité des médicaments après leur homologation.
30. Chaque médicament sur ordonnance doit avoir une monographie qui lui est associée. Santé Canada réglemente et exerce un contrôle sur la forme et le contenu des monographies. Ce contenu doit être révisé et approuvé par Santé Canada avant qu'un médicament soit introduit dans le marché. Chaque monographie contient les informations nécessaires aux médecins, dentistes, pharmaciens, infirmiers/infirmières et aux usagers, dont notamment l'information sur le risque de dépendance.
31. Le marché des médicaments d'ordonnance inclut divers participants réglementés, dont notamment les fabricants de médicaments « innovateurs », les fabricants de médicaments « génériques », et les distributeurs ou revendeurs qui vendent les médicaments génériques sous leurs propres marques à des grossistes ou des pharmaciens-propriétaires.
32. Dans cette chaîne, Pro Doc était donc qu'un revendeur, c'est-à-dire que les Analgésiques qu'elle vend sont en réalité fabriqués par des fabricants de médicaments « génériques » et vendus à Pro Doc pour revente à GJC ou, en très petites quantités, à d'autres grossistes, qui, à leur tour, en font la distribution aux pharmaciens-propriétaires.
33. Les fabricants de médicaments « innovateurs » bénéficient d'un brevet sur leurs médicaments leur accordant une période d'exclusivité sur le marché. Ils sont donc les premiers à introduire un nouveau médicament auprès des professionnels de la santé. Pour ce faire, ils doivent effectuer des tests et des essais cliniques afin de démontrer, à l'entière satisfaction de Santé Canada, l'innocuité, l'efficacité et la qualité de leurs médicaments.
34. Un médicament « générique » est une copie d'un médicament « innovateur » qui ne bénéficie plus de la protection de son brevet. En vertu du *Règlement sur les aliments et drogues* (C.R.C., ch. 870), les fabricants de médicaments « génériques » ont droit de se fier aux essais et études d'innocuité et d'efficacité effectués par les fabricants des médicaments « innovateurs ». Pour ce faire, le fabricant de médicaments « génériques » doit effectuer des études de bioéquivalence afin de prouver que les versions « génériques » des médicaments sont bioéquivalentes avec les médicaments « innovateurs », c'est-à-dire qu'ils contiennent les mêmes ingrédients actifs et qu'ils

présentent les mêmes caractéristiques d'innocuité, d'efficacité et de qualité que les médicaments « innovateurs ».

35. Pro Doc se situait ainsi en aval de la chaîne des fabricants de médicaments « innovateurs » et des fabricants des versions génériques de ces médicaments.
36. D'ailleurs, tel qu'expliqué ci-haut, les Monographies Pro Doc sont toutes copiées des monographies des analgésiques « génériques » fabriqués par des fabricants de médicaments « génériques » pour Pro Doc.
37. La chaîne de fabrication et de distribution au terme de laquelle seuls des pharmaciens-propriétaires peuvent avoir vendus des Analgésiques, exclusivement sur ordonnance d'un médecin ou d'un dentiste, est directement pertinente à la question de la responsabilité imputée à Pro Doc par le Demandeur et particulièrement quant à la question de la causalité.
38. À cet égard, il est publiquement connu que la surconsommation d'analgésiques opioïdes est causée au Québec par la fabrication et le trafic illégal de ces médicaments par des personnes criminalisées, tel qu'il appert de plusieurs jugements de cette Cour et de la Cour du Québec.
39. Selon Santé Canada « *Au Canada, il existe peu de renseignements au sujet de la source des opioïdes d'ordonnance surconsommés. Les renseignements provenant des forces de l'ordre semblent indiquer que le vol et les ordonnances illégales constituent la principale façon pour ces gens d'obtenir ce type de médicaments.* »². (nous soulignons).
40. Pro Doc demande donc la permission de produire en preuve les faits mentionnés ci-devant par déclaration assermentée et documents ou les jugements sur ces sujets, puisque ces faits sont pertinents dans le cadre de l'analyse que doit faire cette cour dans le cadre des critères 1, 2 et 3 de l'article 575 C.p.c. Ces faits auraient d'ailleurs dû être allégués par le Demandeur.

iv) Les activités précises de Pro Doc dans le cadre de la vente des Analgésiques

41. À l'époque pertinente, Pro Doc vendait les Analgésiques exclusivement à GJC, et en très petites quantités à d'autres grossistes, qui les revendent aux pharmaciens-propriétaires, franchisés de la bannière « Jean Coutu » ou d'autres bannières.
42. À part les Monographies Pro Doc, Pro Doc n'a publié qu'un communiqué de presse au lancement des Analgésiques.
43. Pro Doc n'a jamais fait de publicité au sujet des Analgésiques ni mener de campagne de vente auprès de qui que ce soit, ni offert d'incitatif indu à qui que ce soit pour la vente

² <https://www.canada.ca/fr/sante-canada/services/vie-saine/votre-sante-vous/aspect-medical/questions-frequentes-analgesiques-opioides.html#a13> (consultée le 20 mars 2021).

de ces médicaments. De fait, Pro Doc n'a jamais fait de publicité sur les Analgésiques ni d'autres analgésiques opioïdes.

44. De même, Pro Doc n'a fait aucunes présentations, représentations ou diffusions de matériel publicitaire ou éducationnel au sujet des Analgésiques ou sur les autres analgésiques opioïdes en général, auprès des professionnels de la santé, étudiants, ou au public. Elle s'est toujours limitée à diffuser les monographies et autres documents requis par le cadre réglementaire, sans plus.
45. Pro Doc n'a également jamais supporté ou contribué à des programmes d'études universitaires ou au curriculum de tels programmes portant sur les analgésiques opioïdes ou sur le traitement de la douleur.
46. Pro Doc n'a jamais contribué à des fonds aux groupes de défense des patients.
47. Pro Doc n'a jamais recruté, mandaté ou payé des professionnels pour encourager l'utilisation d'analgésiques opioïdes, ou pour écrire des livres ou articles ou donner des discours à l'égard des effets bénéfiques des Analgésiques, ou des autres analgésiques opioïdes en général.
48. Pro Doc demande donc la permission de produire en preuve les faits mentionnés ci-devant puisqu'ils sont pertinents dans le cadre de l'analyse que doit faire le tribunal dans le cadre des critères 1, 2 et 3 de l'article 575 C.p.c. Ils auraient dû être allégués par le Demandeur.

D. INTERROGATOIRE DU DEMANDEUR

49. Pro Doc demande la permission d'interroger le Demandeur pour une période d'une heure sur les deux sujets suivants :
 - i) Établir la provenance précise des analgésiques opioïdes qu'il a consommés et ses sources d'approvisionnement vu les quantités significatives qui semblent en cause;
 - ii) Les reproches spécifiques que le Demandeur fait à l'égard de Pro Doc vu le caractère vague et imprécis des allégations.

i) La provenance des analgésiques opioïdes consommés

50. Pro Doc veut savoir si le Demandeur s'est procuré les analgésiques opioïdes exclusivement sur ordonnances médicales auprès de pharmaciens, et si oui, de quels pharmaciens, en quelles quantités, et sur quelles périodes.
51. Si c'est le cas, ces faits serviront dans le cadre des arguments que Pro Doc veut présenter au sujet du syllogisme juridique proposé, notamment sur l'absence de lien de causalité entre les prétendues fautes alléguées et les dommages réclamés vu la règle de l'intermédiaire informé.

52. Les réponses à ces questions pourraient aussi aider le tribunal à déterminer la portée du groupe proposé, ou même créer des sous-groupes.
53. Par exemple, si les réponses du Demandeur confirment qu'il s'est procuré les analgésiques opioïdes uniquement à partir de sources légales (par exemple d'un pharmacien suite à une ordonnance d'un médecin ou qu'il s'est fait administré ces analgésiques de manière contrôlée en centre hospitalier), cela pourrait venir restreindre la portée de la définition du groupe en excluant tous les usagers qui auraient consommé des opioïdes procurés hors du cadre réglementaire.
54. Évidemment, si le Demandeur s'est procuré les analgésiques opioïdes en cause hors du cadre réglementaire, ces faits auront un impact direct sur sa qualité de représentant et aussi sur le syllogisme juridique proposé.

ii) Les reproches spécifiques à l'égard de Pro Doc

55. Les allégations de la Demande d'autorisation sont totalement silencieuses quant au rôle précis de Pro Doc dans le cadre de la cause d'action proposée.
56. De plus, les allégations de la Demande d'autorisation sont totalement silencieuses quant au rôle précis des fabricants de médicaments « génériques » ou des distributeurs ou revendeurs comme Pro Doc dans le cadre de la cause d'action proposée.
57. L'imprécision des allégations de la Demande d'autorisation et les qualifications qui y sont faites justifient en soi l'interrogatoire préalable du Demandeur.
58. L'équité procédurale commande en effet que Pro Doc puisse s'informer précisément des faits pertinents à l'analyse des critères (1), (2) et (4) de l'article 575 C.p.c. au moyen de l'interrogatoire préalable (*Option Consommateurs c. British Airways*, p.l.c., 2010 QCCS 6020 (juge Daniel Payette), par. 50; *Lac d'amiante du Québec c. 2858-0702 Québec inc.*, 2001 CSC 51, par. 69).
59. Le devoir de filtrage imposé au tribunal par l'article 574 C.p.c. favorise lui aussi que les faits pertinents à l'analyse de ces critères soient vérifiés au moyen de l'interrogatoire (*Quesnel c. KPMG, s.r.l.*, 2007 QCCS 3990 (juge Marie St-Pierre), par. 93; *Bouchard c. Agropur Coopérative*, 2006 QCCA 1342, par. 45).
60. La Cour suprême du Canada a énoncé l'importance de l'interrogatoire préalable dans la perspective du droit de se défendre efficacement à une procédure judiciaire :

57 Comme en procédure québécoise, l'examen préalable en common law permet à la partie adverse d'obtenir de l'information sur le dossier pour prendre position à l'égard de la demande introduite. Les parties peuvent aussi tenter d'obtenir des admissions de leurs adversaires sur certains éléments du dossier. (...) 60 On semble privilégier une exploration étendue et libérale pour permettre aux parties d'obtenir une vue aussi complète que possible du litige. (...) 69 L'interrogatoire

préalable constitue une procédure de constitution d'un dossier sur une personne. Il permet d'obtenir des informations et des documents qui, pour une partie, se situent encore dans la sphère privée. L'intérêt à ce faire existe. Il est créé par l'institution de la procédure judiciaire, au cours de laquelle le plaideur a le droit de se défendre efficacement, conformément aux règles juridiques pertinentes. [Nos soulignements] (Lac d'amiante du Québec c. 2858-0702 Québec inc., 2001 CSC 51).

61. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR

[A] ACCUEILLIR la présente demande;

[B] AUTORISER Pro Doc à produire une déclaration assermentée de Monsieur Robert Labrosse afin d'introduire en preuve les faits et documents mentionnés aux paragraphes suivants :

- i. Paragraphes 11, 12 et 13 (Les Analgésiques précisément vendus par Pro Doc);
- ii. Paragraphes 15, 16, 17, 19, 21 et 24 (La documentation pertinente : monographies, feuillets de renseignement) ;
- iii. Paragraphes 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, et 39, (L'origine des Analgésiques);
- iv. Paragraphes 41, 42, 43, 44, 45, 46 et 47 (Les activités précises de Pro Doc dans le cadre de la vente des Analgésiques);

[C] AUTORISER Pro Doc à interroger le Demandeur pour une période d'une heure sur les sujets suivants suivant les articles 226 à 230 C.p.c. :

- i) Établir la provenance précise des analgésiques opioïdes qu'il a consommés et ses sources;
- ii) Les reproches spécifiques que le Demandeur fait à l'égard de Pro Doc et leur fondement;

[D] LE TOUT, avec frais de justice.

Montréal, le 31 mars 2021

A handwritten signature in blue ink that reads "Miller Thomson" followed by a stylized flourish.

MILLER THOMSON s.e.n.c.r.l.

Avocats de la défenderesse Pro Doc Ltée
1000, rue de La Gauchetière Ouest
Bureau 3700
Montréal (Québec) H3B 4W5

Me Yves Robillard

Courriel : yrobillard@millerthomson.com
Téléphone : 514 871.5330
Télécopieur : 514 875.4308

Me Fadi Amine

Courriel : famine@millerthomson.com
Téléphone : 514 871.5402
Télécopieur : 514 875.4308

AVIS DE PRÉSENTATION

À tous :

SOYEZ AVISÉS que la présente demande pour présenter une preuve appropriée et permission d'interroger sera présentée devant l'Honorable Gary D. Morrison, de la Cour Supérieure du Québec, au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal, Québec, à une date et heure à être déterminée par celui-ci ou aussitôt que conseil pourra être entendu.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, le 31 mars 2021

A handwritten signature in blue ink that reads "Miller Thomson" followed by a stylized flourish.

MILLER THOMSON s.e.n.c.r.l.

Avocats de la défenderesse Pro Doc Ltée
1000, rue de La Gauchetière Ouest
Bureau 3700
Montréal (Québec) H3B 4W5

Me Yves Robillard

Courriel : yrobillard@millerthomson.com
Téléphone : 514 871.5330
Télécopieur : 514 875.4308

Me Fadi Amine

Courriel : famine@millerthomson.com
Téléphone : 514 871.5402
Télécopieur : 514 875.4308

N^o

500-06-001004-197

COUR SUPÉRIEURE
(Recours collectif)
DISTRICT DE MONTRÉAL

EV

Demanderesse

c.

ABBOTT LABORATORIES, LIMITED *ET AL*

Défenderesses

**DEMANDE DE PRO DOC POUR PRÉSENTER
UNE PREUVE APPROPRIÉE ET POUR
PERMISSION D'INTERROGER**

ORIGINAL

RÉF. : ME YVES ROBILLARD ET ME FADI AMINE

BP0363



MILLER THOMSON
AVOCATS | LAWYERS

1000, RUE DE LA GAUCHETIÈRE OUEST, BUREAU 3700
MONTRÉAL QC H3B 4W5 CANADA
TÉL. 514.871.5410 TÉLEC. 514.875.4308
COURRIEL :
yrobillard@millerthomson.com
famine@millerthomson.com